

Décision du 7 décembre 2017

La Présidente du Tribunal rend sa

Décision

Considérant en fait et en droit

1. Le 27 décembre 2016, Patrick FOETISCH a fait notifier à Denis ERNI le commandement de payer n° 740338 de l'Office des poursuites de la Broye, lui réclamant le paiement d'un montant total de Fr. 40'351.85, plus intérêts à 5 % l'an dès le 5 août 2016, au titre de mémoire d'honoraires à titre de dépens et indemnité de dépens.
2. Le même jour, Denis ERNI a formé opposition totale audit commandement de payer.
3. Le 4 juillet 2017, Patrick FOETISCH a déposé une requête de mainlevée définitive de l'opposition dans le cadre de la poursuite précitée.
4. Le 19 septembre 2017, Denis ERNI s'est déterminé sur la requête de mainlevée du 4 juillet 2017, concluant, implicitement, à son rejet. Il a par ailleurs exigé « la récusation de tous les Tribunaux ».
5. Par courrier du 21 septembre 2017, la Juge de céans a imparti à Denis ERNI un délai au 6 octobre 2017 pour qu'il indique s'il demandait formellement sa récusation dans le cadre de la présente procédure de mainlevée.
6. Par courrier du 5 octobre 2017, Denis ERNI a confirmé à la Juge de céans qu'il requérait sa récusation, de même que celle de tous les Tribunaux.
7. Par décision du 30 octobre 2017, aujourd'hui entrée en force, la Présidente Virginie Sonney a rejeté la demande de récusation déposée par Denis ERNI contre la Juge de céans.
8. Selon l'art. 80 al. 1 LP, un jugement exécutoire est nécessaire pour l'obtention de la mainlevée définitive de l'opposition. La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire: le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant

Décision du 7 décembre 2017

le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1).

L'existence d'un titre de mainlevée doit être examinée d'office (H. PETER, *Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Berne 2010, ad art. 80 p. 358), notamment le caractère exécutoire de la décision invoquée, le poursuivant devant produire, avec sa requête, toute pièce utile permettant au juge d'examiner ce point (P.-R. GILLIERON, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Lausanne 1999, art. 80 n^{os} 22 et 46). Le caractère exécutoire de la décision peut découler directement de la loi, de la décision elle-même ou d'une attestation postérieure (arrêt en ligne du Tribunal cantonal du canton de Fribourg n° 102 2013 25 du 22 mars 2013).

En l'espèce, il ressort des pièces produites que, par jugement rendu le 14 mars 2017 par le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, Denis ERNI a été astreint à verser à Patrick FOETISCH un montant de Fr. 38'351.25, plus intérêts à 5 % l'an dès le 5 août 2016. Par arrêt du 4 août 2016, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal neuchâtelois a également astreint l'opposant à s'acquitter en faveur de Patrick FOETISCH d'un montant de Fr. 2'000.- au titre d'indemnité de dépens. Ces deux décisions judiciaires étant attestées définitives et exécutoires, il apparaît que le requérant est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive à l'égard de Denis ERNI pour une somme de Fr. 38'351.25, plus intérêts à 5 % l'an dès le 5 août 2016, ainsi que pour une somme de Fr. 2'000.-. S'agissant toutefois du point de départ des intérêts moratoires sur ce dernier montant réclamés à compter du 5 août 2016 dans le commandement de payer n° 740338 de l'Office des poursuites de la Broye, il n'existe aucune pièce au dossier selon laquelle Patrick FOETISCH aurait mis en demeure Denis ERNI de s'acquitter de cette somme avant la notification de ladite poursuite. Il s'ensuit que Denis ERNI n'était pas en demeure de verser le montant de Fr. 2'000.- ayant fait l'objet de l'arrêt du 4 août 2016 avant le 28 décembre 2016, soit le lendemain de la notification de la poursuite n° 740338 de l'Office des poursuites de la Broye (TF, arrêt 5D_13/2016 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3), de sorte que Patrick FOETISCH ne peut lui réclamer le paiement d'un intérêt moratoire de 5 % l'an (cf. art. 104 al. 1 CO) sur cette somme qu'à partir de cette date.

Pour ces motifs et dans la mesure où Denis ERNI, qui, dans sa détermination du 19 septembre 2017, se borne à exposer pour quelles raisons, selon lui, les tribunaux suisses ne sont ni neutres, ni indépendants, ni compétents pour traiter de la présente procédure de mainlevée, puisqu'ils ne seraient pas en mesure de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, n'a soulevé aucun moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 2 LP, la mainlevée définitive de l'opposition formée par ce dernier dans le cadre de la poursuite n° 740338 de l'Office des poursuites de la Broye doit être prononcée à concurrence de Fr. 38'351.25, plus intérêts à 5 % l'an dès le 5 août 2016, de Fr. 2'000.-, plus intérêts à 5 % l'an dès le 28 décembre 2016, ainsi que des frais de poursuite.

9. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de Denis ERNI, qui succombe pour l'essentiel.

Décision du 7 décembre 2017

Les frais judiciaires, fixés à Fr. 400.- (art. 48 OELP), seront acquittés par Patrick FOETISCH par prélèvement sur l'avance de frais effectuée (art. 111 al. 1 CPC), qui a droit au remboursement de ce montant par Denis ERNI (art. 111 al. 2 CPC).

En application de l'art. 64 al. 1 let. a RJ et dès lors que la cause ne présentait aucune difficulté particulière, les dépens de Patrick FOETISCH sont fixés globalement à Fr. 300.-, TVA par Fr. 24.- en sus.

Par ces motifs prononce

1. La mainlevée définitive de l'opposition formée par Denis ERNI dans le cadre de la poursuite n° 740338 de l'Office des poursuites de la Broye est prononcée à concurrence de Fr. 38'351.25, plus intérêts à 5 % l'an dès le 5 août 2016, de Fr. 2'000.-, plus intérêts à 5 % l'an dès le 28 décembre 2016, ainsi que des frais de poursuite.
2. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de Denis ERNI.

Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à Fr. 400.- et seront acquittés par Patrick FOETISCH par prélèvement sur l'avance de frais effectuée, qui a droit au remboursement de ce montant par Denis ERNI.

Les dépens de Patrick FOETISCH sont fixés globalement à Fr. 300.-, TVA par Fr. 24.- en sus.

Voies de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours **dans les dix jours** qui suivent sa notification (art. 251 let. a, 309 let. b ch. 3 et 321 al. 2 CPC). La suspension des délais ne s'applique pas à cette décision rendue en procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC). La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 319ss CPC. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701.



Sonia Bulliard Grosset
Présidente



Fabien Jotterand
Greffier

Destinataires

—
- Les parties (recommandé)